

Code Insee 33245

**Commune de Lignan de Bordeaux**

**ARRETE REGLEMENTANT LES TIRS D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT  
PAR DES PARTICULIERS ET/OU ENTREPRISES**

Le maire de Lignan de Bordeaux

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le tir de feux d'artifice est autorisé sur la commune de Lignan de Bordeaux **pour des manifestations festives privées à raison de 2 tirs par mois maximum. Ce nombre s'entend par site et par demandeur. Le tir devra être obligatoirement terminé au plus tard à 23h00. Les feux d'artifices organisés par la municipalité pourront déroger à ce créneau horaire.**

**Article 2**

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du demandeur qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir d'artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3**

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4**

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité minimum inscrite sur les artifices

**Article 5**

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6**

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7**

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate

**Article 8**

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du demandeur dès le tir terminé.

**Article 9**

Le demandeur, M. le chef du SDIS de la Gironde, M. le commandant du centre des pompiers de Créon, M. le commandant de la gendarmerie de Latresne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise M. le Préfet.

Fait à Lignan de Bordeaux le 14 juin 2012

Le Maire,  
Françoise GUIMON

